

cordé à aucun membre qui se sera mis dans le besoin par aucune cause immorale et dont le fait aura été dûment prouvé.

34. Il ne sera fait aucun changement aux règlements que par une majorité des deux tiers des membres présents à aucune assemblée de la société, et seulement après qu'avis de tel changement aura été donné dans une assemblée précédente.

35. Le président, ou le vice-président en l'absence du président, pourra convoquer des assemblées extraordinaires de la société quand il le jugera à propos, par une circulaire dûment distribuée à chacun des membres de la dite société, au moins un jour avant cette assemblée extraordinaire.

36. La société aura toujours un chapelain qui lui sera donné par le M. le supérieur du Séminaire de Montréal.